



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Liste des thèses de la commission 1 adoptées par l'Assemblée plénière lors de sa session du 20 mai 2010

Rapport 103 : « Laïcité et relations avec les communautés religieuses »

Ch. 103.1 Laïcité et neutralité religieuse

103.11.a L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

Ch. 103.2 Liberté de conscience, de croyance et de culte

103.21.a La liberté de conscience et de croyance est garantie.

103.21.b Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

103.21.c Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Ch. 103.3 Relations Etat et communautés religieuses

103.31.a L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

103.31.b Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

103.31.c Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Ch. 103.4 Edifices religieux

103.41.a Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
- il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

103.41.c Le canton et les communes peuvent contribuer aux frais de rénovation et de conservation des édifices religieux protégés.

./.

Rapport 101 : « Dispositions générales »**Ch. 101.1 Principes généraux**

- 101.11.a La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
- 101.11.b La République de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.
- 101.11.c La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
- 101.11.d Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles.
- 101.11.e Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.
- 101.11.f Le français est la langue officielle du canton de Genève.
- 101.11.g L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.
- 101.11.h Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».
- 101.11.i L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

Ch. 101.2 Buts de l'Etat

- 101.21.a La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

Ch. 101.3 Principes d'activités de l'Etat

- 101.31.a L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous. L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.
- 101.31.b L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.
- 101.31.c L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
- 101.31.d L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

101.31.e Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Ch. 101.6 Responsabilités

101.61.a a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;

b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.